

Sont adjoints à ce jury pour la correction des épreuves :
 MM. Koffi N'Guessan Christophe, directeur de l'Administration de la Justice ;
 Basse Jacques, directeur de l'Administration pénitentiaire ;
 Daba Jean, greffier ;
 Barbé Pierre, greffier.

Les correcteurs percevront les indemnités prévues au décret n° 61-21 du 3 janvier 1961.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 68-528 du 7 novembre 1968, portant fixation de l'alimentation, la conservation, la préservation et l'utilisation des ressources en eau de la région d'Abidjan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux ;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique, tel que modifié par le décret n° 55-490 du 5 mai 1955 ;

Vu l'arrêté général n° 9929 du 15 décembre 1955, réglementant l'utilisation des eaux souterraines ;

Vu le décret n° 66-43 du 8 mars 1966, déterminant les attributions du ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 64-425 du 6 novembre 1964, déterminant les attributions du ministre des Travaux publics et des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DECLARATION D'INTERET PUBLIC DES RESSOURCES EN EAU DE LA PERIPHERIE D'ABIDJAN ET PERIMETRE DE PROTECTION

Article premier. — Il est institué en vue d'assurer l'alimentation, la conservation, la préservation et l'utilisation des ressources en eau de la région d'Abidjan, un périmètre de protection ci-après défini, à l'intérieur duquel l'usage des eaux est réglementé.

Art. 2. — Le périmètre à protéger est délimité suivant le polygone A B C D E F G H I figuré sur le plan au 1/50 000 annexé au présent décret (1).

- 1° Au nord d'Abidjan, par un parallèle passant à Anyama ;
- 2° Au sud d'Abidjan, par la mer ;
- 3° A l'est d'Abidjan, par la lagune Aghien ;
- 4° A l'ouest d'Abidjan, par la ligne de crêtes délimitant l'impluvium de la rivière du Banco et de la rivière du km 17 de la route de Dabou.

Art. 3. — A l'intérieur du périmètre décrit à l'article 2, l'exploitation des eaux des nappes souterraines est exclusivement réservée aux Services publics de Distribution d'eau des zones urbaines et suburbaines de la région d'Abidjan.

(1) Le plan indiqué en annexe pourra être consulté au ministère des Travaux publics et des Transports ou au ministère de l'Intérieur.

Art. 4. — A l'exception des besoins nécessaires aux exploitations agricoles, l'utilisation des eaux de la rivière Banco et de la rivière du km 17 de la route de Dabou, est intégralement réservée aux Services publics de Distribution d'eau des zones urbaines et suburbaines de la région d'Abidjan.

Art. 5. — Les bassins versants alimentant les nappes souterraines et les rivières Banco et km 17 situés à l'intérieur du polygone ABCDEFGA au nord de la route de Bingerville et de la route de Dabou, figuré sur le plan visé à l'article 2 du présent décret feront l'objet de protection contre :

- 1° Les déboisements abusifs et la destruction des couvertures végétales ;
- 2° L'urbanisation intensive ;
- 3° La pollution des eaux par infiltration ou déversement des eaux résiduaires ;
- 4° Les dépôts de matières risquant de polluer les eaux dans les zones d'infiltration.

A cet effet tous les projets apportant une modification quelconque à la situation actuelle de ces bassins versants et ayant notamment pour objet :

L'urbanisation ;

La création d'industries ;

La création de dépôts sur sols non protégés ;

Le déboisement et la destruction de la couverture végétale de plus d'un hectare au kilomètre carré,

seront soumis à une autorisation du ministre chargé des Services hydrauliques.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, la construction de tout ouvrage de captage est interdite à l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 2.

TITRE II

DROITS D'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET REGLEMENTATION CONCERNANT LA RECHERCHE ET LE PRELEVEMENT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 7. — En cas d'impossibilité pour les Services publics de Distribution d'eau de faire face à des demandes d'alimentation ou pour d'autres raisons majeures, des dérogations aux articles 3, 4 et 6 pourront être accordées et des autorisations données en vue de la construction de captages particuliers.

Les demandes de dérogation et d'autorisation devront être adressées au ministre de l'Intérieur sous le couvert de l'autorité territoriale compétente. Les autorisations ou les interdictions seront prononcées par arrêté du ministre de l'Intérieur après avis du ministre chargé de l'Hydraulique.

Art. 8. — Les taxes d'exploitation seront versées à l'Autorité concédante des services de Distribution pour tous les ouvrages existants et pour ceux exécutés par dérogation.

Ces taxes proportionnelles aux volumes pompés, seront de même valeur que les surtaxes qui frappent les consommateurs d'eau raccordés au réseau public de Distribution.

Elles seront calculées d'après les pompages enregistrés par des compteurs posés, contrôlés, relevés par l'autorité concédante sur chaque captage ou pourront faire l'objet d'un forfait à déterminer d'accord parties.

Art. 9. — La demande de dérogation et d'autorisation de construire un ouvrage de captage devra mentionner :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur ou si la demande émane d'une société ou d'une association, les indications concernant sa nature, son siège, sa nationalité, son objet, ainsi que les nom, prénoms, qualité du ou des représentants habilités ;

2° L'emplacement de l'ouvrage projeté ;

3° La profondeur présumée ;

4° Le niveau aquifère dans lequel doit s'effectuer le captage et l'horizon géologique dans lequel il se trouve ;

5° Le débit instantané maximum envisagé et le volume d'eau journalier maximum que l'on se propose d'extraire ;

6° L'utilisation de cette eau et les heures de fonctionnement.

A la demande seront joints :

1° Le schéma des ouvrages projetés ;

2° Un descriptif des réservoirs de stockage ;

3° Un extrait d'une carte officielle qui ne pourra être inférieure au 1/2 000^e sur lequel sera reporté l'emplacement de l'ouvrage.

Outre la production des documents énumérés ci-dessus, il pourra être exigé la présentation d'un plan à grande échelle, où seront reportés les exploitations, industries et immeubles situés dans un périmètre qui sera défini lors de la demande.

Art. 10. — A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra établir et adresser en trois exemplaires à l'autorité compétente, une note dans laquelle il relèvera toutes les constatations faites au cours de ces travaux et les résultats obtenus.

Il fera ressortir notamment :

La situation exacte de l'ouvrage et sa profondeur ;

Les caractéristiques du tubage ;

Les conditions d'isolement des eaux superficielles ;

La position du joint de captage ;

Les mesures de débit ;

Les caractéristiques de l'installation d'exhaure.

A cette note il joindra en trois exemplaires :

— Une coupe géologique convenablement établie indiquant la côte exacte de l'orifice par rapport au nivellement de l'Institut géographique national, la profondeur et l'épaisseur des terrains de diverses natures rencontrés, la profondeur des niveaux aquifères ;

— Une copie certifiée conforme d'un bulletin d'analyse de ces eaux.

Art. 11. — Les ouvrages existants sont maintenus de plein droit dans leur consistance actuelle, sous réserve d'une déclaration précisant leurs caractéristiques à souscrire par les propriétaires au plus tard dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret.

Art. 12. — Tous nouveaux travaux de captage ainsi que tous travaux de transformation en vue notamment d'augmenter la quantité d'eau débitée sont subordonnés à la demande d'autorisation prévue par l'article 9.

Art. 13. — Les dispositions de la présente réglementation ne concernent pas les ouvrages existants ou à créer, pour la captation de la nappe phréatique. Reste donc autorisée la construction d'ouvrage de captage dans la

nappe phréatique dont la profondeur est égale ou supérieure à la côte 0 du niveau de référence de l'Institut géographique national, et le débit au plus égal à 5 mètres cubes/heures.

TITRE III

SANCTIONS ET PENALITES

Art. 14. — Si des travaux sont exécutés sans autorisation ou si le propriétaire d'un puits ou d'un forage néglige de se conformer aux mesures prescrites en application du présent décret, il devra acquitter les taxes en vigueur dues, soit depuis la promulgation du présent décret, soit depuis la mise en service du forage au cas où celui-ci serait postérieur à ladite promulgation. Il sera en outre passible d'une pénalité équivalente à ces taxes, le débit considéré dans ces calculs étant le débit maximum de l'ouvrage pendant 12 heures/jour.

Les infractions aux dispositions du présent décret constituent des contraventions de 3^e classe et sont punies comme telles d'une amende de 2.000 à 72.000 francs, inclusivement et d'un emprisonnement de 10 jours au moins à 2 mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les travaux ainsi entrepris pourront également être interdits par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le tribunal en cas de condamnation pourra ordonner la destruction des ouvrages et la remise en état des lieux.

Art. 15. — Les infractions seront constatées concurremment par les officiers de Police judiciaire, par les agents des services de l'Hydraulique et de la municipalité dûment habilités.

Art. 16. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 novembre 1968.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 1700 INT. AG. du 7 novembre 1968. — Mme Gaziniol Paulette, gérante de la société « Pussy-Cat », sise avenue 15, rue 8 barrée à Treichville, est autorisée à changer l'enseigne de son établissement précédemment connu sous le nom de *Bantou* en celle de *King-Club*.

ARRÊTÉ n° 1701 INT. AG. du 7 novembre 1968. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1088 INT. AG. du 2 septembre 1966, autorisant M. Kouamé Yao Emmanuel à ouvrir et gérer un débit de boissons assorti de la grande licence, sis avenue 16, à Treichville.

ARRÊTÉ n° 1702 INT. AG. du 7 novembre 1968. — M. Gneveille Attiah Francis, B.P. 1748 à Abidjan, est autorisé à ouvrir et exploiter un restaurant sis à Port-Bouet, assorti de la petite licence restaurant.

ARRÊTÉ n° 1703 INT. AG. du 7 novembre 1968. — M. Aka Kouadio Julien, B.P. 2764 à Abidjan, est autorisé à ouvrir et exploiter un restaurant à l'enseigne *La Bonne Marmite*, sis 19, rue de Gagnoa à Marcory 2, assorti de la licence restaurant.

miné d'après l'importance de ces droits et sans qu'il puisse être supérieur à 20, lorsque l'actif héréditaire comprend à concurrence de 50 % au moins, des biens non liquides énumérés ci-après :

- Brevet d'invention ;
- Clientèles ;
- Créances non exigibles au décès ;
- Droits d'auteur ;
- Fonds de commerce, y compris le matériel et les marchandises qui en dépendent ;
- Immeubles ;
- Matériels agricoles ;
- Parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en action ;
- Valeurs mobilières non cotées en bourse.

Article 436. — L'amende de 5.000 francs et l'astreinte de 2.000 francs sont portées à 6.000 francs.

Article 12. — *Taxe sur les contrats d'assurance*

Le Code général des Impôts est modifié comme suit :

Article 678 (nouveau). — Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1° 4 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 2° 25 % pour les assurances contre l'incendie ;
- 3° 4 % pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;
- 4° 5 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;
- 5° 0,1 % pour les assurances des crédits à l'exportation ;
- 6° 14,5 % pour le risque automobile ;
- 7° 14,5 % pour tous autres risques.

Les risques d'incendie couverts par les assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés au 1° ou au 6° du présent article, suivant qu'il s'agit de transports par eau ou de transports terrestres.

Taxe sur les prestations de services

L'article 235 3° du Code général des Impôts est complété comme suit :

3° ... Présent Code, ainsi que les commissions des intermédiaires d'assurance.

Les dispositions de l'article 234, alinéa d) sont abrogées.

III. — *Fiscalité communale*

Article 13. — *Contribution des communes à la Ville d'Abidjan*

En application de l'article 74 de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981 portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan, les communes composant la Ville d'Abidjan doivent reverser à celle-ci une part du produit qu'elles perçoivent au titre de la totalité de leurs impôts et taxes quel qu'en soit le caractère.

Cette part est égale à :

- 10 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant telles qu'elles apparaissent dans les comptes du dernier exercice connu (hors subvention de l'Etat et hors prélèvement du Fonds de Réserve ordinaire — FRO) sont inférieures à 1.500 francs ;
- 20 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 1.500 francs et au plus égales à 6.000 francs ;
- 35 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 6.000 francs et au plus égales à 20.000 francs ;
- 40 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 20.000 francs et au plus égales à 40.000 francs ;

- 45 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 40.000 francs et au plus égales à 60.000 francs ;
- 50 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 60.000 francs et au plus égales à 80.000 francs ;
- 55 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 80.000 francs.

IV. — *Trésor public*

Article 14. — *Fournisseurs et prestataires de service de l'Etat et des organismes publics*

a) « Les fournisseurs et prestataires de service de l'Etat et des organismes publics doivent mentionner sur les factures ou autres titres de créance, leur numéro de compte contribuable. Le numéro de compte contribuable doit apparaître de façon lisible dans l'entête de la facture ou du titre de créance » ;

b) « Toute facture ou titre de créance ne portant pas la mention du numéro de compte contribuable du créancier devra être rejetée par le comptable payeur. »

V. — *Mesures diverses*

Article 15. — *Taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères*

Article premier. — Tout prélèvement d'eau dans les nappes aquifères au moyen d'un ouvrage de captage équipé d'un appareil d'exhaure mécanique, n'étant pas opéré en exécution d'une convention de concession ou d'affermage ou d'un contrat de même nature conclu avec l'Etat ou avec une personne morale de droit public, doit être autorisé dans les conditions fixées par décret.

Tous ces prélèvements d'eau font obligatoirement l'objet d'une taxe d'exploitation assise sur les volumes ainsi prélevés, à l'exception des prélèvements d'eau destinés exclusivement à un usage agricole, ou domestique familial, ou provenant de forages villageois.

Le produit de cette taxe d'exploitation est affecté au remboursement des emprunts contractés par l'Etat pour la réalisation de son programme national d'hydraulique et d'assainissement.

Art. 2. — Le montant de la taxe d'exploitation par mètre cube d'eau prélevé est égal au montant de la surtaxe appliquée au prix du mètre cube d'eau de la tranche tarifaire industrielle, distribué par le réseau de service public national, augmenté d'un montant forfaitaire pour le renouvellement.

Le montant de cette surtaxe et le montant forfaitaire sont fixés par décret.

Art. 3. — Tout exploitant ou utilisateur d'un prélèvement d'eau assujéti à la taxe d'exploitation par application des dispositions de l'article premier ci-dessus, est tenu de faire installer, à ses frais et pour chaque ouvrage de captage, un compteur d'enregistrement des volumes d'eau prélevés par ouvrage, dans des conditions déterminées par décret.

Art. 4. — L'exploitation du service public de distribution d'eau au titre de l'un des contrats mentionnés à l'article premier ci-dessus, recouvre la taxe d'exploitation pour le compte de l'Etat et sans frais pour celui-ci.

Le produit de la taxe d'exploitation est réservé à un Fonds national déterminé par décret, déduction faite du montant forfaitaire prévu à l'article 2 ci-dessus.

Pour l'exécution de sa mission de recouvrement de la taxe d'exploitation, l'exploitant du service public mentionné au premier alinéa du présent article dispose d'un droit d'accès et de vérifica-

tion des sites et des ouvrages de prélèvement d'eau dans les nappes aquifères, notamment pour l'installation, l'entretien et le relevé des compteurs.

Art. 5. — Les restes à recouvrer de la taxe d'exploitation font l'objet à la fin de chaque semestre des rôles nominatifs établis à la demande motivée de l'exploitation du service de distribution d'eau chargé du recouvrement de la taxe d'exploitation. Cette demande doit présenter, notamment, les motifs de l'impossibilité de recouvrement et les diligences amiables et judiciaires infructueuses effectuées.

Ces restes à recouvrer sont alors recouvrés, pour être reversés au Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, par l'Administration fiscale de l'Etat selon les règles générales de recouvrement et de contentieux des impôts directs et des taxes indirectes intérieures, et notamment les dispositions de l'annexe II de la loi n° 64-485 du 21 décembre 1964, de l'ordonnance n° 67-310 du 11 juillet 1967 et de l'annexe fiscale à la loi n° 74-781 du 26 décembre 1974. Dans ce cas, les budgets des Administrations fiscales concernées seront alimentés par un montant forfaitaire pour frais de recouvrement, égal au double du montant forfaitaire prévu à l'article 2 ci-dessus, s'ajoutant au montant de la taxe elle-même.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les ouvrages de captage permettant les prélèvements d'eau dans les nappes aquifères effectués sans autorisation, sont fermés à la demande de l'exploitant du service public de distribution d'eau et aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Eau et du ministre chargé de l'Intérieur.

En outre, le montant de la taxe d'exploitation due depuis la promulgation de la présente loi ou de la mise en exploitation des ouvrages de captage au cas où celle-ci serait postérieure à ladite promulgation, sera immédiatement exigible au bénéfice du Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, à la date d'adoption de l'arrêté conjoint mentionné à l'alinéa précédent.

Ce montant sera augmenté d'une pénalité forfaitaire, destinée au Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, du même taux que celui de la taxe d'exploitation, assise sur une consommation de référence correspondant au débit maximum des ouvrages durant douze heures par jour.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par le directeur d'Administration centrale chargé de l'Eau, à l'initiative de l'exploitant du service public de distribution d'eau, chargé du recouvrement de la taxe d'exploitation.

Art. 8. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment, celles des articles 8, 11, 13, 14 et 15 du décret n° 68-528 du 7 novembre 1968, portant fixation de l'alimentation, la conservation, la présentation et l'utilisation des ressources en eau de la région d'Abidjan, dont les autres dispositions demeurent en vigueur, autant que de besoin, jusqu'à l'adoption des décrets d'application prévus par les articles premier à 4 ci-dessus.

VI. — Mesures spéciales

Article 16. — Taxes sur la valeur ajoutée

Article premier. — L'article 225 A du Code général des Impôts, introduisant la notion de taux super réduit est modifié comme suit :

« Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est réduit (10 %) ou super réduit (5 %) en ce qui concerne les importations ainsi que les ventes et ivraisons à eux-mêmes et, en général, toutes opérations imposables effectuées par les assujettis définis aux articles 228 et 229 du présent Code de matériels, objets ou produits dont les listes figurent respectivement dans les annexes I.1°, I.4° et V ci-après ».

Art. 2. — L'annexe I du livre deuxième du Code général des Impôts, est modifié et complété comme suit :

Annexe I.1°

Les produits et affaires du secteur agro-industriel, introduits par l'article 4 de la loi n° 84-1232 du 8 novembre 1984 sur l'annexe I.1° du Code général des Impôts sont retirés de ladite liste.

Annexe I.4°

Liste des produits et des affaires passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux super réduit de 5 % visé à l'article 225 A du Code : Huile de palme brute et raffinée : 15-07-02, 15-07-61 à 15-07-64.

Art. 3. — L'alinéa 23° de l'article 235 définissant les produits et affaires exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de service est modifié comme suit :

— 23° : Les affaires portant sur l'huile de coton.

Article 17. — Modification de la nomenclature et du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie

La nomenclature et le tarif des droits et taxes d'entrée sont modifiés et complétés conformément aux énonciations contenues dans les tableaux A, B et C ci-après :

TABLEAU A

Modification du libellé de certaines sous-positions tarifaires

- 84-21-75 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils des numéros 84-21-01 à 84-21-29 ;
- 85-12-90 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils des numéros 85-12-20 à 85-12-40 ;
- 85-14-95 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils des numéros 85-14-10 et 85-14-20 ;
- 87-04-10 : Châssis destinés à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-01 ;
- 87-04-20 : Châssis destinés à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-11 ;
- 87-05-10 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-01 ;
- 87-05-20 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-11.

TABLEAU B

Création de nouvelles sous-positions tarifaires

- 84-21-90 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils des numéros 84-21-30 à 84-21-50 ;
- 85-12-50 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du numéro 85-12-10 ;
- 87-04-11 : Châssis destinés à l'industrie de montage des véhicules des numéros 87-02-02 et 87-02-03 ;
- 87-04-21 : Châssis destinés à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-19 ;
- 87-05-11 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules des numéros 87-02-02 et 87-02-03 ;
- 87-05-21 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-19.

miné d'après l'importance de ces droits et sans qu'il puisse être supérieur à 20, lorsque l'actif héréditaire comprend à concurrence de 50 % au moins, des biens non liquides énumérés ci-après :

- Brevet d'invention ;
- Clientèles ;
- Créances non exigibles au décès ;
- Droits d'auteur ;
- Fonds de commerce, y compris le matériel et les marchandises qui en dépendent ;
- Immeubles ;
- Matériels agricoles ;
- Parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en action ;
- Valeurs mobilières non cotées en bourse.

Article 436. — L'amende de 5.000 francs et l'astreinte de 2.000 francs sont portées à 6.000 francs.

Article 12. — *Taxe sur les contrats d'assurance*

Le Code général des Impôts est modifié comme suit :

Article 678 (nouveau). — Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1° 4 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 2° 25 % pour les assurances contre l'incendie ;
- 3° 4 % pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;
- 4° 5 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;
- 5° 0,1 % pour les assurances des crédits à l'exportation ;
- 6° 14,5 % pour le risque automobile ;
- 7° 14,5 % pour tous autres risques.

Les risques d'incendie couverts par les assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés au 1° ou au 6° du présent article, suivant qu'il s'agit de transports par eau ou de transports terrestres.

Taxe sur les prestations de services

L'article 235 3° du Code général des Impôts est complété comme suit :

3° ... Présent Code, ainsi que les commissions des intermédiaires d'assurance.

Les dispositions de l'article 234, alinéa d) sont abrogées.

III. — *Fiscalité communale*

Article 13. — *Contribution des communes à la Ville d'Abidjan*

En application de l'article 74 de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981 portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan, les communes composant la Ville d'Abidjan doivent reverser à celle-ci une part du produit qu'elles perçoivent au titre de la totalité de leurs impôts et taxes quel qu'en soit le caractère.

Cette part est égale à :

- 10 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant telles qu'elles apparaissent dans les comptes du dernier exercice connu (hors subvention de l'Etat et hors prélèvement du Fonds de Réserve ordinaire — FRO) sont inférieures à 1.500 francs ;
- 20 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 1.500 francs et au plus égales à 6.000 francs ;
- 35 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 6.000 francs et au plus égales à 20.000 francs ;
- 40 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 20.000 francs et au plus égales à 40.000 francs ;

- 45 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 40.000 francs et au plus égales à 60.000 francs ;
- 50 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 60.000 francs et au plus égales à 80.000 francs ;
- 55 % pour les communes dont les recettes moyennes par habitant sont supérieures à 80.000 francs.

IV. — *Trésor public*

Article 14. — *Fournisseurs et prestataires de service de l'Etat et des organismes publics*

a) « Les fournisseurs et prestataires de service de l'Etat et des organismes publics doivent mentionner sur les factures ou autres titres de créance, leur numéro de compte contribuable. Le numéro de compte contribuable doit apparaître de façon lisible dans l'entête de la facture ou du titre de créance » ;

b) « Toute facture ou titre de créance ne portant pas la mention du numéro de compte contribuable du créancier devra être rejetée par le comptable payeur. »

V. — *Mesures diverses*

Article 15. — *Taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères*

Article premier. — Tout prélèvement d'eau dans les nappes aquifères au moyen d'un ouvrage de captage équipé d'un appareil d'exhaure mécanique, n'étant pas opéré en exécution d'une convention de concession ou d'affermage ou d'un contrat de même nature conclu avec l'Etat ou avec une personne morale de droit public, doit être autorisé dans les conditions fixées par décret.

Tous ces prélèvements d'eau font obligatoirement l'objet d'une taxe d'exploitation assise sur les volumes ainsi prélevés, à l'exception des prélèvements d'eau destinés exclusivement à un usage agricole, ou domestique familial, ou provenant de forages villageois.

Le produit de cette taxe d'exploitation est affecté au remboursement des emprunts contractés par l'Etat pour la réalisation de son programme national d'hydraulique et d'assainissement.

Art. 2. — Le montant de la taxe d'exploitation par mètre cube d'eau prélevé est égal au montant de la surtaxe appliquée au prix du mètre cube d'eau de la tranche tarifaire industrielle, distribué par le réseau de service public national, augmenté d'un montant forfaitaire pour le renouvellement.

Le montant de cette surtaxe et le montant forfaitaire sont fixés par décret.

Art. 3. — Tout exploitant ou utilisateur d'un prélèvement d'eau assujéti à la taxe d'exploitation par application des dispositions de l'article premier ci-dessus, est tenu de faire installer, à ses frais et pour chaque ouvrage de captage, un compteur d'enregistrement des volumes d'eau prélevés par ouvrage, dans des conditions déterminées par décret.

Art. 4. — L'exploitation du service public de distribution d'eau au titre de l'un des contrats mentionnés à l'article premier ci-dessus, recouvre la taxe d'exploitation pour le compte de l'Etat et sans frais pour celui-ci.

Le produit de la taxe d'exploitation est réservé à un Fonds national déterminé par décret, déduction faite du montant forfaitaire prévu à l'article 2 ci-dessus.

Pour l'exécution de sa mission de recouvrement de la taxe d'exploitation, l'exploitant du service public mentionné au premier alinéa du présent article dispose d'un droit d'accès et de vérifica-

tion des sites et des ouvrages de prélèvement d'eau dans les nappes aquifères, notamment pour l'installation, l'entretien et le relevé des compteurs.

Art. 5. — Les restes à recouvrer de la taxe d'exploitation font l'objet à la fin de chaque semestre des rôles nominatifs établis à la demande motivée de l'exploitation du service de distribution d'eau chargé du recouvrement de la taxe d'exploitation. Cette demande doit présenter, notamment, les motifs de l'impossibilité de recouvrement et les diligences amiables et judiciaires infructueuses effectuées.

Ces restes à recouvrer sont alors recouvrés, pour être reversés au Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, par l'Administration fiscale de l'Etat selon les règles générales de recouvrement et de contentieux des impôts directs et des taxes indirectes intérieures, et notamment les dispositions de l'annexe II de la loi n° 64-485 du 21 décembre 1964, de l'ordonnance n° 67-310 du 11 juillet 1967 et de l'annexe fiscale à la loi n° 74-781 du 26 décembre 1974. Dans ce cas, les budgets des Administrations fiscales concernées seront alimentés par un montant forfaitaire pour frais de recouvrement, égal au double du montant forfaitaire prévu à l'article 2 ci-dessus, s'ajoutant au montant de la taxe elle-même.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les ouvrages de captage permettant les prélèvements d'eau dans les nappes aquifères effectués sans autorisation, sont fermés à la demande de l'exploitant du service public de distribution d'eau et aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Eau et du ministre chargé de l'Intérieur.

En outre, le montant de la taxe d'exploitation due depuis la promulgation de la présente loi ou de la mise en exploitation des ouvrages de captage au cas où celle-ci serait postérieure à ladite promulgation, sera immédiatement exigible au bénéfice du Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, à la date d'adoption de l'arrêté conjoint mentionné à l'alinéa précédent.

Ce montant sera augmenté d'une pénalité forfaitaire, destinée au Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, du même taux que celui de la taxe d'exploitation, assise sur une consommation de référence correspondant au débit maximum des ouvrages durant douze heures par jour.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par le directeur d'Administration centrale chargé de l'Eau, à l'initiative de l'exploitant du service public de distribution d'eau, chargé du recouvrement de la taxe d'exploitation.

Art. 8. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment, celles des articles 8, 11, 13, 14 et 15 du décret n° 68-528 du 7 novembre 1968, portant fixation de l'alimentation, la conservation, la présentation et l'utilisation des ressources en eau de la région d'Abidjan, dont les autres dispositions demeurent en vigueur, autant que de besoin, jusqu'à l'adoption des décrets d'application prévus par les articles premier à 4 ci-dessus.

VI. — Mesures spéciales

Article 16. — Taxes sur la valeur ajoutée

Article premier. — L'article 225 A du Code général des Impôts, introduisant la notion de taux super réduit est modifié comme suit :

« Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est réduit (10 %) ou super réduit (5 %) en ce qui concerne les importations ainsi que les ventes et ivraisons à eux-mêmes et, en général, toutes opérations imposables effectuées par les assujettis définis aux articles 228 et 229 du présent Code de matériels, objets ou produits dont les listes figurent respectivement dans les annexes I.1°, I.4° et V ci-après ».

Art. 2. — L'annexe I du livre deuxième du Code général des Impôts, est modifié et complété comme suit :

Annexe I.1°

Les produits et affaires du secteur agro-industriel, introduits par l'article 4 de la loi n° 84-1232 du 8 novembre 1984 sur l'annexe I.1° du Code général des Impôts sont retirés de ladite liste.

Annexe I.4°

Liste des produits et des affaires passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux super réduit de 5 % visé à l'article 225 A du Code : Huile de palme brute et raffinée : 15-07-02, 15-07-61 à 15-07-64.

Art. 3. — L'alinéa 23° de l'article 235 définissant les produits et affaires exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de service est modifié comme suit :

— 23° : Les affaires portant sur l'huile de coton.

Article 17. — Modification de la nomenclature et du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie

La nomenclature et le tarif des droits et taxes d'entrée sont modifiés et complétés conformément aux énonciations contenues dans les tableaux A, B et C ci-après :

TABLEAU A

Modification du libellé de certaines sous-positions tarifaires

- 84-21-75 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils des numéros 84-21-01 à 84-21-29 ;
- 85-12-90 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils des numéros 85-12-20 à 85-12-40 ;
- 85-14-95 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils des numéros 85-14-10 et 85-14-20 ;
- 87-04-10 : Châssis destinés à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-01 ;
- 87-04-20 : Châssis destinés à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-11 ;
- 87-05-10 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-01 ;
- 87-05-20 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-11.

TABLEAU B

Création de nouvelles sous-positions tarifaires

- 84-21-90 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des machines et appareils des numéros 84-21-30 à 84-21-50 ;
- 85-12-50 : Parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du numéro 85-12-10 ;
- 87-04-11 : Châssis destinés à l'industrie de montage des véhicules des numéros 87-02-02 et 87-02-03 ;
- 87-04-21 : Châssis destinés à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-19 ;
- 87-05-11 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules des numéros 87-02-02 et 87-02-03 ;
- 87-05-21 : Carrosseries destinées à l'industrie de montage des véhicules du numéro 87-02-19.